Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 12 (1904)
Heft: 11

Artikel: Impôts communaux d'autrefois
Autor: Dumur, B.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-13316

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

12me année. N° 11. Novembre 1904.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

IMPOTS COMMUNAUX D'AUTREFOIS

(Suite.)

Le mode de perception de *l'ohmgeld* varia suivant les époques. Le 25 septembre 1565, le conseil de Lausanne, « pour l'utillité et prouffict de la ville» décida de « bailler le longuel en admodiation et non à recepte et icelluy expédier au plus offrant ». On voit que les bourgeois vendant vin « à pinte en leurs maisons » devaient ce tribut à raison « d'ung quarteron pour chesque sextier » et qu'on réduisait « comme par cy naguères le cher en ung muidz ». Les hôtes de la ville et ceux des villages payaient sur le même pied « a rate du prix du vin ». Le grand hôpital, la maison neuve du Pont [1] et celle de Saint-François [2] étaient libérées de cette contribution.

Sous ces conditions là on publia donc le longuel « à voix de crie » et l'amodiation en fut « excheute et expédiée » pour une année et pour le prix de 2005 florins à hon. Johan Blanc « comme plus offrant ». Il présentait en qualité de « fiances » (cautions) agrégie Michel Pavit et hon. Claude Secretan.

Mais Blanc avait mal fait ses calculs. Le 15 avril 1566, il

[1] La maison de ville du Pont, bâtiment détruit lorsqu'on a percé la rue Centrale.

[2] L'ancien couvent de St. François où était la cave de la ville, la Crotte ou Grotte.

se présenta devant le conseil pour solliciter une réduction sur le montant de sa ferme, affirmant qu'à raison de causes diverses, notamment de la cherté du vin, on en avait très peu vendu, ce qui lui occasionnait grande perte.

Plein de mansuétude comme toujours pour des bourgeois, le conseil accorda à Blanc et à ses consorts un rabais de 505 florins.

Dès cette époque le longuel continua à faire l'objet d'enchères publiques et fut périodiquement adjugé à des particuliers pour des sommes assez variables jusqu'en 1643. Le 28 août de cette année-là, le conseil décida de remettre ce tribut « à recette ». On tirait alors un fl. par char du vin des citoyens et bourgeois, sept fl. de celui des habitants et quatorze fl. du vin étranger.

Au XIVe siècle, à Lausanne, cet impôt sur la vente en détail du vin était destiné à subvenir aux frais d'entretien des fortifications, aussi, comme on l'a vu, tous les habitants des villages qui, en temps de guerre, avaient droit de refuge dans la ville, devaient le payer. Cette règle reçut constamment son application, encore sous le régime bernois. On ne faisait à cet endroit aucune exception en faveur des sujets dépendant de l'ancienne juridiction du Chapitre, devenue celle du château ou de LL. EE. Ainsi, par exemple, en décida, contre les communes de Romanel, d'Epalinges et de Belmont, un jugement de première instance du 17 août 1737, corroboré par transaction définitive du 19 juin 1766 [1].

Dans le reste du pays on retrouve, avec certaines modifications, tout ce que nous venons de voir.

En 1375, Amédée, comte de Savoie, désirant munir Morges de fortifications convenables, autorisa les bourgeois à percevoir différents impôts et, entre autres, pendant cinq ans, une obole lausannoise sur chaque pot de vin vendu dans

[1] Arch. cant. vaud., Livres des bailliages, Lausanne, t. III, p. 639.

les tavernes de cette ville et châtellenie, cela pour subvenir aux frais des travaux à entreprendre.

Le 14 janvier 1473, Jaques de Savoie, comte de Romont, concéda à son tour à la ville d'Yverdon la faculté de lever à perpétuité un omguelt destiné tout d'abord à relever de nombreux bâtiments détruits par un incendie et une inondation.

A différentes époques, Moudon et Nyon obtinrent des concessions du même genre.

Sous Berne, il ne fut rien changé à cet ordre de choses. Le Coutumier de Vaud de 1616 disait en effet : « Touts hostes et taverniers et aultres qui vendront vin à pinte et en détail, de quelque estat et qualité ou condition qu'ils soyent sans exception, payeront la contribution ou l'omguelt deu à chasqu'un lieu, soit à Nous et à Nos villes ou communautez ou aultres auxquels les dits lomguelts peuvent appartenir en propriété, sans qu'aucun en puisse exempter, soubs quelque prétexte que ce soit, si ce n'est que quelqu'un montrâ et fît apparoir privilège et exemption qu'il en pourrait avoir. »

Les Loix et statuts de Payerne, imprimés en 1733, défendaient à chacun de vendre vin dans la ville sans avoir préalablement donné caution au gouverneur pour le payement de l'omguelt. Celui-ci était perçu à raison de seize pots par char, outre quatre baches pour le menu omguelt.

Toutes ces prescriptions étaient soigneusement observées. En 1646, il est vrai, les baillis d'Yverdon, de Morges et de Nyon émirent la prétention de vendre vin dans ces villes sans payer de droits ; mais les bourgeois réclamèrent énergiquement contre cette violation de leurs franchises et, le 21 février 1672 enfin, le bailli d'Yverdon, tout au moins, fut astreint à payer l'omguelt du vin qu'il débitait, sauf pour celui provenant des vignes du château [1].

[1] Baron de Grenus, documents, p. 430.

Des villes de moindre importance, même de simples bourgs, avaient leur ohmgeld particulier :

Dès le XVIe siècle en tout cas, à Rolle, on met chaque année aux enchères le *lenguel*, qui est toujours vivement disputé. En 1557, il échoit à discret Claude Vullie pour la somme de 109 florins 4 sols. En 1600, on en exempte le vin rouge servant à l'usage particulier des bourgeois. Cette année-là le *lengueil*, est « expédié » à noble Samuel Arpeau pour 450 florins.

A Lutry, le *longuel* est aussi connu de vieille date. Sans remonter trop haut, notons que le 13 juillet 1668 on l'amodié pour une année et à raison de 320 florins au Sr Pierre-Anthoine Chavan et à hon. Claude Léderrey. Ils s'engagent à n'exiger « de chaque char de vin que douze quarterons ou la valeur d'iceux ».

Le 27 juin 1670, on met ce longuel aux enchères, sous les mêmes conditions. Nul particulier ne pourra vendre son vin à pinte sans avoir fait voir le tonneau au « longuetteur. »

Une autre fois, c'est M. de Corsier qui prend l'engagement de ne « longuetter » le char qu'à douze quarterons.

De 1650 à 1670, à Lutry, le longuel rapportait à la ville de 180 à 650 fl. par an. Ce dernier chiffre fut quelque chose de tout à fait exceptionnel.

Avant d'en finir avec cet ordre d'idées, notons bien les expressions de « vente à pinte » ou « vente à pot et à pinte » qu'on rencontre fort souvent et qui pourraient être mal comprises. Elles s'appliquaient autrefois au débit du vin en détail que les bourgeois étaient autorisés à organiser chez eux, en cave, pour écouler plus facilement la récolte de leurs propres vignes. L'acheteur arrivait muni de sa pinte ou de son pot et, au lieu de s'attabler, emportait le liquide après l'avoir payé. La vente « à taverne » était celle qui se faisait par un tavernier ou cabaretier attitré à un consommateur, dans ce que nous appelons aujourd'hui une pinte ou, très improprement, un café.

Le 11 février 1696, le conseil de Lausanne fait « défense aux cabaretiers de tenir aucun vin chez eux pour vendre, n'y d'en chercher pour débiter autre part que par les pintes, leur permettant de prendre un crucher par pot. »

Le 3 décembre de la même année, le métral est chargé d'aller auprès « des hostes et cabaretiers » pour leur rappeler l'interdiction « de vendre aucun vin à pinte à peyne de cent florins de bamp ». Le 16 mars 1697 on accorde à Moyse Aubert la permission d'ouvrir un cabaret « soubs condition qu'il ne tiendra point de vin à la maison, qu'il n'en débitera aucun que celuy qu'il yra prendre dans les pintes et qu'il ne le pourra revendre qu'au mesme prix qu'il le payera aux dites pintes ».

Sans la distinction essentielle que nous faisions tout à l'heure, ces étranges règlements resteraient incompréhensibles. Quant au malheureux Aubert, il ne pouvait guère espérer de bénéfice. Le conseil estimait sans doute qu'il se rattraperait sur la vente du pain, du fromage, ou autre victuaille.

Les cabaretiers n'étaient pas encore une puissance dans l'Etat. A Lausanne et un peu partout, on leur interdisait de faire venir du vin étranger, de s'approvisionner hors de la juridiction, d'acheter d'autres récoltes que celle des bourgeois. Ils devaient d'ailleurs, sous peine d'amendes et même de fermeture de leurs établissements, se conformer pour « la débite » à une réglementation sévère et livrer aux consommateurs le vin au prix périodiquement fixé par le magistrat.

Dans le coutumier de Payerne, on lit la disposition suivante : « Les hôtes ne vendront pas plus (cher) le vin aux bourgeois qui l'envoyeront chercher, que la ville ne le vend, sous le bamp de cinq florins : Mais dans le logis, ils pourront le vendre un crutzer de plus par pot (3 mai 1731) ». A cette époque, le consommateur ne permettait pas au cabaretier

de lui apporter un liquide quelconque ; il entendait boire du vin connu et l'envoyait quérir où bon lui semblait. La commission était due sans bourse délier.

Pierre Quisard, énumérant les différents impôts que les bourgeois levaient de leur propre autorité, mentionne en troisième lieu des *deniers de cordes*, mais sans en dire davantage. Heureusement, le commentateur anonyme du Plaict général de Lausanne, dans son latin corrompu, fournit quelques explications. La *cordaz* est un tribut destiné à faire face aux dépenses de la commune. On l'exige de toute personne qui achète du vin en gros, soit au muid, demi-muid et setier [1], mais non au-dessous. Un officier spécial préposé à la corde (*corderius*) opère la livraison du liquide, procède au mesurage et, de chaque muid, perçoit douze deniers. S'il se borne au rôle de surveillant et de percepteur, sans faire lui-même le transvasage dès le tonneau du vendeur dans celui de l'acheteur, la finance est réduite de moitié.

Cet impôt eut aussi la vie longue. Peut-être fut-il intermittent, mais on en retrouve la trace au xve siècle et jusqu'à la fin du xviiie.

En 1458 Jaques Botzel, préposé à la corde dans la ville de Lausanne, prête serment d'exercer fidèlement son office, de mesurer les tonneaux (*bossetos*) ou de les faire mesurer en sa présence et de révéler le nom des personnes qui vendront du vin [2]. On ne voit pas, par cette seule citation, que l'impôt fût déjà donné à ferme à cette époque. Le fait est que plus tard on avait l'habitude de le mettre aux enchères. Le 17 octobre 1592, on adjuge l'exaction du tribut de la

[1] A Lausanne, les mesures dont on se servait pour les liquides étaient : le muid qui renfermait douze setiers. Le setier se divisait en demi-setier et quarts de setier. Ce quart s'appelait coupe. La coupe avait quatre quarterons et le quarteron deux pots. Le pot se divisait en demi-pots. Un setier contenait ainsi trente-deux pots. — On a déjà vu que le pot équivalait à un litre seize de notre système actuel.

[2] Ernest Chavannes, Man. de Laus. M. D. R. XXXV, p. 181.

corde à Aymé Fayet et Claude Bottollie pour la somme fixe de 31 florins [1]. Dans les siècles suivants, la ferme rapportait davantage.

Nous ne savons pas si cette imposition sur la vente du vin en gros était quelque chose de général ; en tout cas, on la trouve appliquée dans plusieurs localités : à la Côte, à Lavaux, dans la vallée de la Broye et ailleurs encore. En 1557, par exemple, à Rolle, après de nombreuses « montes », le conseil adjuge la corde à Loys Dalphin pour 32 florins. Les « Polices, Statuts et Ordonnances de Riex, du 5 décembre 1569, parlent de « la corde et mesures » de ce village qui « soubz les conditions accoustumées (mais non spécifiées) doivent demeurer au plus offérissant ». A Rivaz, il est question de cette corde déjà au xve siècle [2]. De 1650 à 1670, à Lutry « la corde de la ville » ou autrement « les mesures de la ville pour l'encavage ou décavage », font annuellement l'objet d'une mise aux enchères publiques. Les surenchères successives s'appellent les « montes ». Le prix d'échute varie, dans cette période de 20 à 335 florins.

Ces chiffres, pris il est vrai au hasard, mais en somme toujours peu élevés, montrent que le commerce du vin en gros se réduisait alors à des proportions bien minimes. Le vignoble n'avait pas encore envahi les dernières pentes de nos coteaux ; puis la dîme emportait une partie de la récolte sans la soumettre à un tribut qui ne frappait que la vente. Enfin, on ne peut le dissimuler, propriétaires et vignerons buvaient beaucoup.

La dénomination de *corde* donnée à un impôt paraît certes singulière et nous a intrigué longtemps. De petits faits, trouvés ci et là, ont fini par l'expliquer d'une façon satisfaisante.

[1] Man. du cons. de Laus.

[2] Communication de M. Ch. Gilliard à la séance du 9 mars 1904 de la Société vaudoise d'hist. et d'arch.

Notons d'abord qu'il s'agit bien de quelque chose de concret, d'un objet réel et tangible. Dans certaines villes, à Lutry, par exemple, les encaveurs sont tenus de « fournir la corde ». A Lausanne, elle « appartient » à la commune.

D'ailleurs ce mot n'est pas de ceux qui accidentellement ont avec d'autres une affinité extérieure de son, tout en conservant des significations différentes. Notre corde est bel et bien faite de chanvre ; il faut « la soigner, l'enrouler, ne pas la laisser à l'abandon ».

En ouvrant un dictionnaire, on voit que la « corde » était une mesure de bois à brûler et que celle de Paris valait 3,8 stères. Peut-être l'expression de « corde et mesure », fréquente chez nous, trouverait-elle là son explication. Ainsi la corde (sans doute une simple cordelette) aurait servi à prendre la longueur du tonneau et ses circonférences, pour déterminer, au moyen de formules plus ou moins empiriques, sa contenance. Mais il faut bientôt abandonner cette supposition. La corde, est-il dit quelque part, « s'est rompue », ce qui implique nécessairement l'idée de traction et d'effort. Tout à l'heure, le doute ne sera plus possible. Le 3 mars 1719, à Lausanne, Messieurs de la « Chambre œconomique » ayant examiné certaines prétentions des encaveurs rapportent que, « toutes les fois que ces derniers sont obligés de se servir de la grande corde, soit avec le tour, soit sans lui, on doit leur payer trois batz ».

Ce tour, qui apparaît plusieurs fois, est évidemment un cylindre ou tambour qui tourne sur un pivot. Pour notre problème, voilà déjà un aperçu précieux. Lorsque, à Lausanne, à Payerne, à Lutry, on verra les décaveurs se servir aussi de *poulains*, *pollens*, *poulines*, ou *pollines*, c'est-à-dire de planches épaisses, pièces de bois ou madriers, on comprendra toute la manœuvre. S'agit-il d'amener sur un char, stationnant sur la rue, un tonneau qui est déposé dans une cave, on passe une ou deux fois sur son pourtour la fameuse

corde, dont on fixe une des extrémités au montant du treuil et l'autre au cylindre. On met alors la machine en mouvement et la charge roule et monte le long des « poulains » convenablement disposés.

La descente d'un tonneau dès la rue dans la cave s'opère d'une façon analogue.

Par suite d'un rapprochement d'idées tout naturel, l'impôt à payer ne tarda pas à prendre le nom de l'engin essentiel qui était ainsi mis en œuvre. Ce fut le *tribut de la corde*.

De différents passages, il semble que le *tour*, supporté sans doute par des montants, était mobile et qu'on l'installait devant la porte des caves chaque fois qu'on en avait besoin. Peut-être aussi en plaçait-on à demeure, lorsque son emploi devenait fréquent. Le 15 décembre 1589, à Lutry, le conseil décide de « poser une forme de boys pour ung deschergioux en la muraille que l'on faict dessus le grand portal dernyer la mayson de ville » et de ménager une porte « au-dessus du viret ».

Aujourd'hui, ces procédés-là étonnent. Pour les comprendre il ne faut pas oublier que pendant fort longtemps on ne voyait dans notre pays que de très petits tonneaux, grossièrement fabriqués par les vignerons eux-mêmes et qu'ils s'engageaient à relier aussi souvent que de besoin.

Les seigneurs de Berne entendaient conserver pour eux seuls le monopole du haut commerce. Par un mandat de 1737, répété l'année suivante, ils interdisaient à leurs sujets du pays romand de posséder des tonneaux d'une contenance supérieure à trois chars. Lorsqu'il s'agissait d'un marché de vin, les welsches n'étaient d'ailleurs admis dans la faillite d'un Bernois que pour une somme de cent kronen (250 fr. de Suisse) quelque fut le montant réel de leur créance. En 1742, on en vint même à qualifier officiellement les petits marchands de vin du Pays de Vaud de *pétollions !* Pour voir des *lægerfass* et le grand vase il fallait aller à Berne.

Il suffisait donc d'un tour, de « poulains » et d'une corde pour introduire dans les caves ou pour en sortir tous les tonneaux d'usage commun : « les fustes, les bosses, les bossets, les bossatons, les courtes et les taborins ». Ces derniers étaient vraisemblablement des tonnelets rappelant par leur forme la caisse du tambour.

Mais parfois la disposition de la cave ne permettait pas la manœuvre de la corde par la porte et il devenait nécessaire d'établir de grands « larmiers » qui empiétaient même sur le domaine public. C'est ainsi que le 25 avril 1719, à Lausanne, M. le conseiller Millot obtint la permission d'ouvrir, pour sa cave, une entrée directe, moyennant qu'il ne l'avançât pas davantage que celles de ses voisins, que sur la rue il ne « s'extendict point audela de trois pieds et demi et qu'il tînt l'ouverture grillée ». Mais trop de propriétaires voulurent jouir des mêmes avantages. Le 29 janvier 1723 « Messieurs de la Fabrique » furent chargés de procéder à une inspection générale, de signaler les entrées de caves qui gênaient la circulation et de les faire enlever.

La manœuvre de la corde nécessitait l'emploi de plusieurs hommes et prêtait parfois à de fâcheuses aventures. En 1721, les encaveurs avaient sans doute un peu trop fêté le nouvel-an : le 3 janvier, dans la cave de M. l'hospitalier Réal, ils laissèrent choir un tonneau qui s'éventra et ainsi tout un char de vin coula lamentablement sur le sol. Fort éplorés, ces ouvriers maladroits se présentèrent par devant le conseil, suppliant qu'on leur vint en aide. Ils obtinrent un subside de quarante florins.

Un inventeur (il y en avait déjà à cette époque) comprit qu'on pouvait éviter le retour de pareils accidents. Pour simplifier l'encavage, il imagina de laisser les tonneaux en place et d'y faire couler le vin au moyen de tuyaux. Mais c'était là le bouleversement d'usages séculaires ; les encaveurs, se voyant déjà frustrés de leurs émoluments, poussè-

rent les hauts cris et demandèrent qu'on interdit une innovation funeste. Nanti d'un cas aussi épineux, le conseil restait perplexe. Il finit par décider qu'à l'avenir les personnes qui « introduiraient du vin dans les caves par des tuyaux » devraient payer aux encaveurs la moitié de leur salaire » habituel » (28 janvier 1721).

(*A suivre*). B. DUMUR.

LES FONDATIONS DE SAINT MAIRE

ÉVÊQUE DE LAUSANNE [1]

Quelle que soit l'origine que l'on veuille donner au diocèse de Lausanne, il est un fait certain, c'est que l'évêque Marius, dont la vie embrasse la seconde moitié du sixième siècle, en est le premier chef spirituel connu. De sa biographie, à la vérité, nous savons peu de chose. Il existait une ancienne vie du saint, mais elle est perdue, et nous en sommes réduits aux maigres renseignements que fournit le Cartulaire de Lausanne. Par lui, nous savons que Marius, dont le nom indique probablement une origine romaine, est né vers l'an 530 dans le diocèse d'Autun, qu'il appartenait à une famille noble dont les propriétés s'étendaient jusqu'à notre pays, qu'il mourut le 31 décembre 594 après avoir gouverné l'église de Lausanne pendant vingt ans et huit mois, et qu'il fonda sur son propre domaine la ville et l'église de Payerne [2]. Son

[1] Ce travail a été lu à la réunion de la Société d'histoire de la Suisse romande, tenue à Aubonne le mercredi 15 juin 1904. Il a été complété depuis.

[2] Il n'y a rien que de conforme aux mœurs du temps de voir une noble famille d'Autun posséder des terres loin de sa résidence. Peut-être ces terres s'étendaient-elles de Payerne jusqu'à Avenches, et il serait possible que ces domaines eussent été donnés par Marius à l'église de Lausanne ; ce serait à cela, et non à l'existence antérieure d'un évêché à Avenches, que remonterait due la juridiction temporelle de l'évêque dans cette région, ainsi que la *dîme de St. Maire* due dans la Broie à l'église de Lausanne. Nous reconnaissons ne rien avoir vu qui appuie cette supposition. Elle mérite cependant d'être relevée.